



**THE HIGHWAY TRAFFIC
AMENDMENT ACT (CONTROL OF
TRAFFIC BY FLAG PERSONS)**

**LOI MODIFIANT LE CODE DE LA
ROUTE (CONTRÔLE DE LA
CIRCULATION PAR DES
SIGNALEURS)**

STATUTES OF MANITOBA 2021

LOIS DU MANITOBA 2021

Chapter 25

Chapitre 25

Bill 23
3rd Session, 42nd Legislature

Projet de loi 23
3^e session, 42^e législature

Assented to May 20, 2021

Date de sanction : 20 mai 2021

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill amends *The Highway Traffic Act* to enable traffic authorities to authorize a flag person to temporarily control traffic on behalf of a third party, such as a festival organizer or a film production company.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi modifie le *Code de la route* afin de permettre aux autorités chargées de la circulation d'autoriser un signaleur à contrôler temporairement la circulation au nom d'une tierce partie, telle que l'organisateur d'un festival ou une société de production cinématographique.

CHAPTER 25

THE HIGHWAY TRAFFIC AMENDMENT ACT (CONTROL OF TRAFFIC BY FLAG PERSONS)

(Assented to May 20, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. H60 amended

1 *The Highway Traffic Act is amended by this Act.*

2 *Subsection 1(1) is amended*

(a) by adding the following definition:

"flag person" means a person temporarily controlling traffic on a portion of a highway in accordance with subsection 77(10); (« signaleur »)

(b) in the definition "peace officer", by striking out "and" at the end of clause (a), adding "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) a flag person, but only for the purpose of exercising the powers of a flag person under subsection 77(10) or section 134 of this Act;

CHAPITRE 25

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA ROUTE (CONTRÔLE DE LA CIRCULATION PAR DES SIGNALEURS)

(Date de sanction : 20 mai 2021)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie le Code de la route.*

2 *Le paragraphe 1(1) est modifié :*

a) par adjonction de la définition suivante :

« **signaleur** » Personne qui contrôle temporairement la circulation sur un tronçon de route conformément au paragraphe 77(10). ("flag person")

b) dans la définition d'« agent de la paix », par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) les signaleurs, mais uniquement aux fins de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés au paragraphe 77(10) ou à l'article 134 du présent code.

3 Subsections 77(10) and (11) are replaced with the following:

Control of traffic by flag persons

77(10) A traffic authority may

(a) authorize or direct a flag person to temporarily control traffic on a portion of a highway under the authority's jurisdiction; or

(b) authorize or direct a person or entity to temporarily control traffic on a portion of a highway under the authority's jurisdiction by means of one or more flag persons.

Observance of flag person's direction

77(11) Every driver of a vehicle must comply with the directions given by a flag person.

4 Clause 112(5)(d) is amended by striking out "a peace officer or flagman" and substituting "or a peace officer".

5 Subsection 134(1) is amended by replacing the definition "flag person" with the following:

"**flag person**" includes a crew member of a railway train or employee of a railway company who, in connection with a train's operation, directs traffic or warns people on a highway. (« signaleur »)

6 Subsection 210(2) is amended by striking out "a flagman who is authorized by, or who is an employee of, the traffic authority, or a peace officer," and substituting "a peace officer".

3 Les paragraphes 77(10) et (11) sont remplacés par ce qui suit :

Contrôle de la circulation par les signaleurs

77(10) Une autorité chargée de la circulation peut, au moyen d'une autorisation ou d'un ordre, faire en sorte que la circulation sur un tronçon de route relevant de sa compétence soit temporairement contrôlée par un signaleur ou encore par une personne ou une entité ayant recours à un ou à plusieurs signaleurs.

Obligation de se conformer aux instructions du signaleur

77(11) Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer aux instructions données par un signaleur.

4 L'alinéa 112(5)d) est modifié par substitution, à « , d'un agent de la paix ou d'un signaleur », de « ou d'un agent de la paix ».

5 Le paragraphe 134(1) est modifié par substitution, à la définition de « signaleur », de ce qui suit :

« **signaleur** » Est assimilé à un signaleur tout membre de l'équipage d'un train et tout employé d'une compagnie ferroviaire qui, dans le cadre de l'exploitation d'un train, dirige la circulation sur une route ou donne des avertissements aux usagers de celle-ci. ("flag person")

6 Le paragraphe 210(2) est modifié par substitution, à « signaleur autorisé par l'autorité chargée de la circulation ou à son service, ou un agent de la paix, », de « agent de la paix ».

Coming into force

7 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

7 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*